

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026 à 20h30

L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de La Grande Paroisse, se sont réunis en mairie sur la convocation en date du 24 mars 2026 et sous la présidence de M. Emmanuel LEDOUX, Maire.

Sur les 23 membres du conseil municipal, 23 votants.

21 étaient présents : QUORUM ATTEINT : Emmanuel LEDOUX, **Maire**, Laurence SIMON, Serge COURROUX, Joëlle CROCHET, Jean-Luc EVEN, Danièle MARTINET CONTANT, Jean RIFFAUD, **adjoints**, Jibraïl AMRI, Dimitri ARNOULD, Malory AUMONT, Doris BERDUGO, Dayana CHEDEMBRUM, Jean-Claude GALLOIS, Axelle GINEAU, Emilie GIRAUD, Emmanuel LABADILLE, Simon LESIMPLE, Vincent ROCHER, Adeline SALGUEIRO VIDAL, Sylvie SIMOES, Amélie WILM, **conseillers municipaux**.

2 étaient absents représentés : Fabrice AUBERT par Jean Riffaud, Sandrine GERIN par Adeline Salgueiro Vidal.

Mme Danièle MARTINET CONTANT a été désignée secrétaire de séance.

❧ORDRE DU JOUR❧

Adoption du procès-verbal du 10 février 2026	Page 02 à 06
ADMINISTRATION GENERALE	Page 02
DEL202607 : Délégation du Maire	Page 02
DEL202608 : Election des membres du SIVOS	Page 04
DEL202609 : Election des membres du CCAS	Page 04
DEL202610 : Création de commissions et élections de ses membres	Page 04
DEL202611 : Commission d'appel d'offres	Page 05
DEL202612 : Commission MAPA	Page 05
DEL202613 : Membres dans les syndicats	Page 06
DEL202614 : Membres dans les associations	Page 06
DEL202615 : Nominations	Page 06
FINANCES	Page 06 à 09
DEL202616 : Indemnités des élus	Page 07
DEL202617 : Formations des élus	Page 07
DEL202618 : Remboursement des frais aux élus	Page 08
Autorisation de poursuites au trésorier	Page 09
DEL202619 : Subvention complémentaire Petit Conservatoire	Page 09
AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES	Page 09

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 10 FEVRIER 2026

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur ce procès-verbal.

Par 21 voix Pour et 2 Abstentions, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 10 février 2026.

I. ADMINISTRATION GENERALE

DEL202607 : DELEGATION DU MAIRE

Mme Salgueiro Vidal voulait savoir si le montant de 90 000 € au point 4 était justifié. M. le Maire répond qu'aujourd'hui les marchés de travaux de 100 000 € peuvent être passés de gré à gré.

En vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder les délégations suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 € (cinq cent euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce jusqu'à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (quatre mille six cent euros) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, sur les zones U et AU, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent : les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal, celles prises pour l'exécution des délibérations du conseil municipal et celles prises en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion communale et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € (quatre mille euros) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 500 000 € (cinq cent mille euros) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant maximum de 200 000 € (deux cent mille euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour un montant maximum de 200 000 € (deux cent mille euros) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subvention quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (deux cent euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (lui-même de 200 €). Un état annuel listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission au conseil municipal.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire rend compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

En cas d'empêchement de toute nature que ce soit, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ces délégations par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DEL202608 : DESIGNATION DES MEMBRES DU SIVOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5212-6 et suivants,

Considérant l'article 5 des statuts du SIVOS portant à 7 le nombre de délégués pour la commune de La Grande Paroisse,

Après appel à candidature, il est procédé au vote.

Par 23 voix Pour, la majorité absolue étant atteinte, sont désignés, tour à tour, Mmes Laurence SIMON, Sylvie SIMOES, Axelle GINEAU, Malory AUMONT, Emilie GIRAUD et MM Dimitri ARNOUD et Emmanuel LEDOUX, élus au SIVOS.

DEL202609 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Le Maire est Président de droit du CCAS. La majorité absolue est 10.

La liste présentée par Mme Danièle MARTINET CONTANT ayant obtenu,

Bulletins blancs : 0 bulletins nuls : 0 suffrages exprimés : 23

Le conseil, après en avoir délibéré, décide, par 23 voix Pour, d'élire les membres du conseil d'administration du CCAS comme suit : Danièle MARTINET CONTANT, Doris BERDUGO, Jean-Claude GALLOIS, Amélie WILM, Joëlle CROCHET, Dayana CHEDEMBRUM, Axelle GIRAUD et Emilie GIRAUD.

DEL202610 : CREATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

L'article L2121-22 du CGCT permet de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont dans ce cas-là constituées dès le début du mandat du conseil.

Leur composition doit respecter le principe de représentation proportionnelle de chacune des tendances du conseil pour permettre une expression pluraliste des élus.

Le nombre d'élus de chaque liste est calculé en fonction des suffrages obtenus par celles-ci.

La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral (nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir) et le total des voix obtenues par la liste / par le quotient électoral.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de créer 6 commissions et d'en fixer le nombre de membres, comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| • Communication | 4 membres |
| • Finances | 5 membres |
| • Bâtiments/Voirie/Urba/Sécurité | 5 membres |
| • Logement | 5 membres |
| • Jeunesse | 6 membres |
| • Environnement/Fleurissement/Décorations/Illuminations | 6 membres |
| • Associations | 8 membres |

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner les membres de ces commissions comme suit :

Communication 4 membres

Amélie WILM

Malory AUMONT, Joëlle CROCHET et Sandrine GERIN

Finances

5 membres

M. Jean-Luc EVEN

Jibraïl AMRI, Sylvie SIMOES, Doris BERDUGO et Simon LESIMPLE

Bâtiments/Voirie/Urba/Sécurité 5 membres

M. Serge COURROUX

Jean RIFFAUD, Vincent ROCHER, Emmanuel LABADILLE et Adeline SALGUEIRO VIDAL

Logements 5 membres

M. Jean-Luc EVEN

Jean RIFFAUD, Danièle MARTINET CONTANT, Emilie GIRAUD et Simon LESIMPLE

Jeunesse 6 membres

Mme Laurence SIMON

Sylvie SIMOES, Emilie GIRAUD, Dayana CHEDEMBRUM, Dimitri ARNOULD et Simon LESIMPLE

Environnement/Fleurissement/Décorations/Illuminations 6 membres

Danièle MARTINET CONTANT

Joëlle CROCHET, Axelle GINEAU, Dayana CHEDEMBRUM, Emilie GIRAUD et Sandrine GERIN

Associations 8 membres

Joëlle CROCHET

Vincent ROCHER, Jean-Claude GALLOIS, Dayana CHEDEMBRUM, Malory AUMONT, Emmanuel LABADILLE, Adeline SALGUEIRO VIDAL et Sandrine GERIN

Commission Electorale (sans délibération)

Elle est composée de 3 élus de la liste majoritaire et 2 de l'opposition. La participation se fait normalement dans l'ordre du tableau, sur la base du volontariat. Ne peuvent y participer le Maire, les Adjoints avec délégation et les conseillers municipaux ayant une délégation ayant trait aux élections.

Y participeront Mmes Amélie WILM, Malory AUMONT, Doris BERDUGO pour la liste majoritaire et pour la liste d'opposition, Adeline SALGUEIRO VIDAL, Sandrine GERIN.

DEL202611 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres doit être constituée de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, le Maire étant Président de droit.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner les membres de la commission d'appel d'offres, comme suit :

- **Le Maire est président de droit**
- **Délégué titulaire, représentant du Maire :** Serge COURROUX
- **Délégué titulaire :** Fabrice AUBERT
- **Délégué titulaire :** Simon LESIMPLE
- **Délégués suppléants :** Jean Luc EVEN
- **Délégués suppléants :** Jean RIFFAUD
- **Délégués suppléants :** Adeline SALGUEIRO VIDAL

DEL202612 : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION MAPA

La commission MAPA étudie les marchés lancés sous procédure adaptée et est constituée de membres à déterminer par le conseil municipal, le Maire étant Président de droit.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner les membres de la commission MAPA, comme suit :

- Le Maire est président de droit
- Délégué titulaire, représentant du Maire : Serge COURROUX
- Délégué titulaire : Emmanuel LABADILLE
- Délégué titulaire : Jibraïl AMRI
- Délégué titulaire : Jean Luc EVEN
- + le ou les élu(s) concerné(s) par l'opération
- Délégué suppléant : Fabrice AUBERT
- Délégué suppléant : Jean RIFFAUD

DEL202613 : DESIGNATION DES MEMBRES DANS LES SYNDICATS

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Emmanuel LEDOUX et Jean-Claude GALLOIS, délégués titulaires et Jean-Luc EVEN et Jibraïl AMRI, délégués suppléants, au SITCOME.

Pour information, ont été proposés à la CCPM (pas de délibération) pour la CLECT, 1 titulaire : Emmanuel LEDOUX et 1 suppléant : Emmanuel LABADILLE, pour le SIRMOTOM, 2 titulaires : Vincent ROCHER et Fabrice AUBERT et 2 suppléants : Serge COURROUX et Jean RIFFAUD, pour le SMEP /SM4VB / Syndicat des rus, 2 titulaires : Jean Claude GALLOIS et Vincent ROCHER et 2 suppléants : Danièle MARTINET CONTANT et Emmanuel LEDOUX, pour l'EPAGE (Étbt public aménagement et de gestion de l'eau du Loing), 1 titulaire : Emmanuel LEDOUX et 1 suppléant : Amélie WILM.

DEL202614 : DESIGNATION DES MEMBRES DANS LES ASSOCIATIONS

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner des délégués dans les associations suivantes :

- USGP : Vincent ROCHER, Malory AUMONT, Emmanuel LABADILLE et Serge COURROUX
- COMITE DES FETES : Emmanuel LEDOUX, Vincent ROCHER, Doris BERDUGO et Emmanuel LABADILLE
- COMITE DE JUMELAGE : Joëlle CROCHET, Emmanuel LEDOUX, Danièle MARTINET CONTANT et Malory AUMONT
- LE PETIT CONSERVATOIRE : Amélie WILM, Emmanuel LEDOUX, Jean-Luc EVEN et Danièle MARTINET CONTANT

DEL202615 : DESIGNATION DE MEMBRES DANS DIVERSES INSTANCES

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner :

- En tant que référent sécurité : Serge COURROUX
- En tant que correspondant Défense : Emmanuel LEDOUX
- Au Conseil vie locale EHPAD La Garenne, Doris BERDUGO
- A la Mission Locale, Doris BERDUGO et Joëlle CROCHET
- Au GIP ID77, Emmanuel LEDOUX
- A la société publique locale « Montereau, Porte de Paris : Suite aux élections municipales, Mme Laurence SIMON remplacera Mme Maltaverne dans les fonctions qui lui étaient dévolues par délibération DEL202201 du 25/01/2022 (représentante permanente à l'assemblée générale des actionnaires, à l'assemblée spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'administration, en cas d'empêchement, M. Emmanuel Ledoux, la représentera ET autorisation à présider cette assemblée et la représenter au conseil d'administration, à se prononcer sur la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général de la société et à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées à ce titre).

II. FINANCES

DEL202616 : INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L2123-24-1, le conseil doit fixer les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Sur la base de l'indice brut 1027, sont attribués, à l'unanimité :

Emmanuel LEDOUX, Maire	51,95%
Laurence SIMON, 1ère Adjointe	5,30%
Serge COURROUX, Joëlle CROCHET, Jean-Luc EVEN, Danièle MARTINENT CONTANT et Jean RIFFAUD, adjoints	17,50%
Amélie WILM (Conseillère déléguée en charge de la communication)	6,00%
Doris BERDUGO, Fabrice AUBERT, Malory AUMONT, Axelle GINEAU, Dayana CHEDEMBRUM, Jean Claude GALLOIS, Emilie GIRAUD et Emmanuel LABADILLE	3,50%
Dimitri ARNOULD et Sylvie SIMOES	1,35%

DEL202617 : FORMATION DES ELUS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2123-12 un droit à la formation des membres du conseil municipal.

Les élus ayant une délégation doivent obligatoirement suivre une formation au cours de leur première année de mandat.

Le droit individuel de formation est de 20h par an dans la limite de 18 jours sur la durée du mandat. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus sera annexé au Compte Administratif et donnera lieu à un débat annuel.

Le conseil doit déterminer les orientations de la formation dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur et les crédits ouverts à ce titre.

Les orientations sont les domaines dans lesquels les élus ont reçu une délégation soit : Finances, Ressources humaines, Gestion des bâtiments et des logements, Urbanisme, Marchés publics, Aide sociale, Développement durable, Monde associatif, Jeunesse.

Les crédits sont compris entre 2% et 20 % de l'enveloppe des indemnités de fonction qui s'élève à 76 000 €, soit entre 1 530 € et 15 300 €.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (*arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*).
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée dans la limite de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'entériner ces dispositions.

DEL202618 : REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ELUS

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'arrêté du 20 septembre 2023^{fié} qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants)
Hébergement incluant petit déjeuner	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Diner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

Les frais de transport, dont le nombre de kilomètre à rembourser est déterminé via Internet au trajet le plus court, sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par arrêté ministériel.

A titre informatif, les montants à ce jour sont de :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'entériner ces dispositions.

AUTORISATION DE POURSUITES DONNEE AU TRESORIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides et donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Cette décision ne fait plus l'objet d'une délibération mais d'un courrier signé par le Maire depuis le décret 2026-141 du 27 février 2026.

DEL202619 : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU PETIT CONSERVATOIRE

Cette association réclame chaque année le montant exact de ses dépenses (paiement des professeurs)

Le vote du budget intervenant fin avril, l'association va être en difficulté pour rétribuer ces derniers et demande à bénéficier d'une avance de subvention.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'octroyer une avance de subvention de 2 500 € au Petit Conservatoire et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

III. AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Les conseillers n'ayant plus aucune question, le conseil municipal est clos à 20h56.

**La secrétaire de séance,
Danièle MARTINET CONTANT**

**Le Maire,
Emmanuel LEDOUX**

